

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-17-014530-215

DATE : 6 mai 2025
Rectifié le 8 mai 2025*

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUYLAINE DUPLESSIS, J.C.S.

SONA YENIKOMOUCHIAN
et
SARKIS YENIKOMOUCHIAN
Demandeurs

c.
ANIE YENIKOMOUCHIAN
Défenderesse

et
SETA YENIKOMOUCHIAN
et
**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAVAL**
Mis-en-cause

JUGEMENT

*Pour corriger une erreur d'écriture dans l'identification de l'avocat et du stagiaire en fin de jugement.

L'APERÇU

[1] Les demandeurs, Sona Yenikomouchian (« **Sona** ») et Sarkis Yenikomouchian (« **Sarkis** »), soutiennent que le testament de feu Sirouhie Kordian (« **Sirouhie** ») doit être annulé au motif de captation de la part de la défenderesse Anie Yenikomouchian, à

qui ils reprochent d'avoir fait preuve d'un comportement abusif et dolosif envers Sirouhie, dans un contexte de vulnérabilité de cette dernière. Ils ne demandent toutefois pas qu'Anie soit déclarée indigne et qu'elle soit déchue de ses droits dans la succession¹.

[2] Puisque Sirouhie n'a fait aucun autre testament² que celui faisant l'objet du présent litige, s'il devait être annulé, sa succession serait partagée également selon l'ordre de dévolution successorale prévue au Code civil du Québec³.

[3] Les demandeurs recherchent également la nomination de Sona et Seta à titre de liquidatrices de la succession, lesquelles sont en accord avec cette demande.

1. LE CONTEXTE

[4] Née en Turquie le [...] 1929, Sirouhie se marie le 28 mai 1949 avec Sarkis Yenikomouchian. Quatre enfants naissent de leur union, Sona, Seta, Anie et Manouk, leur seul fils.

[5] Sirouhie est décrite comme une personne aimante, timide et quelque peu naïve qui communique principalement dans sa langue maternelle, l'arménien, en raison de sa maîtrise limitée du français et de son incapacité à parler et comprendre l'anglais.

[6] Le 27 août 2006, le mari de Sirouhie décède subitement. Manouk prend alors la relève de son père. Il s'occupe principalement des affaires de sa mère, de ses finances, il la visite régulièrement et s'assure de la conduire à tous les endroits qu'elle désire.

[7] À la suite du décès de leur père, les relations deviennent tendues entre les enfants créant une distance entre Anie et le reste de la fratrie. Il est reproché à Anie de discuter avec Sirouhie de son testament. Anie est décrite comme une personne manipulatrice dont le parcours aurait été plus difficile que celui de ses sœurs et de son frère.

[8] Cette mésentente familiale n'empêche pas Sirouhie d'entretenir une bonne relation avec tous ses enfants et petits-enfants, qu'elle aime et traite également, bien qu'elle réserve une place spéciale à son garçon.

[9] Le 8 décembre 2019, Manouk décède à l'âge de 65 ans. Sirouhie encaisse difficilement le coup. La mort de son fils la bouleverse profondément et affecte sa santé.

[10] À la suite du décès de Manouk, Anie prend graduellement auprès de sa mère, la place laissée par son frère. Elle s'occupe des rendez-vous médicaux de Sirouhie et elle

¹ Le Tribunal utilise le prénom des parties seulement afin d'alléger le texte et puisque plus d'une d'entre elles portent le même nom de famille. Il ne faut y voir aucune marque de discourtoisie.

² Voir les certificats de recherche testamentaires auprès de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec.

³ Art. 667 et 668 C.c.Q.

l'accompagne dans les déplacements requis pour sa santé ou ses besoins quotidiens. Elle se fait également confier une procuration bancaire.

[11] Le 28 juillet 2020, Anie conduit sa mère chez Me Nora Ghazigian, notaire. Sirouhie signe alors un testament, par lequel elle nomme Anie légataire universelle et liquidatrice de sa succession. Elle lègue à chacune de ses deux autres filles, Seta et Sona, une somme de 11 000 \$⁴. En cas d'incapacité d'agir d'Anie à titre de liquidatrice, elle nomme les enfants de cette dernière comme remplaçants.

[12] Le 4 février 2021, Sirouhie décède à l'âge de 91 ans⁵. Bien qu'au moment de l'audience l'inventaire n'était toujours pas confectionné, la preuve démontre que lors de son décès, la succession est composée d'un immeuble libre d'hypothèque⁶, de biens meubles⁷ et d'un compte bancaire dont le solde en date du 5 mai 2021 est de 5 012,29 \$⁸.

[13] Lors de l'audience, aucune étape relative à l'administration de la succession n'avait été entreprise. Les legs particuliers de 11 000 \$ à Sona et Seta n'étaient pas payés.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[14] Le Tribunal doit donc déterminer si le testament de Sirouhie daté du 28 juillet 2020 représente l'expression de sa volonté exprimée de façon libre et éclairée, ou au contraire s'il doit être annulé au motif de captation.

3. L'ANALYSE

3.1 Les principes de droit applicables

[15] Le testament est un acte juridique unilatéral révocable⁹ par lequel le testateur exprime ses volontés relativement à la dévolution de ses biens à son décès¹⁰. Le principe de la liberté de tester est au cœur du droit des libéralités et des successions au Québec¹¹.

[16] La volonté du testateur peut être viciée par des circonstances extérieures, mais la capacité de tester est présumée, même chez les gens âgés ayant une certaine fragilité¹².

⁴ Pièce P-3.

⁵ Pièce P-1.

⁶ Pièce P-5.

⁷ Pièce P-7.

⁸ Pièce P-8.

⁹ Article 704 C.c.Q.

¹⁰ Christine Morin, *Les testaments* (art. 703 à 775 C.c.Q.) – *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Éditions Yvon Blais, 2011, page 29, par. 704 555.

¹¹ *Martel c. Charpentier*, 2020 QCCA 1727, par. 29.

¹² *Martel c. Charpentier*, 2020 QCCA 1727, par. 23.

[17] Ainsi, un testament pourrait être annulé au motif de captation, qui, bien que non défini au Code civil du Québec, est décrit en jurisprudence comme une forme de dol qui se compose d'un ensemble de manœuvres répréhensibles ayant provoqué la décision du testateur¹³.

[18] Dans l'arrêt *Thivierge c. Thivierge*¹⁴ la Cour d'appel s'exprimait récemment comme suit relativement à la notion de captation et le fardeau de preuve applicable dans ce type de demande:

[15] Il n'y a rien d'illégitime ou d'illicite à tenter d'influencer une personne dans la rédaction de son testament. Toutefois, sa validité peut être contestée lorsqu'il est établi que le testateur a été soumis à une pression indue. De la même manière, la pression indue – ou captation – peut être invoquée pour annuler un acte de donation. La captation, qui s'assimile à de la fraude, se manifeste par des mensonges, des calomnies, des tromperies, des ruses ou de fausses déclarations délibérées qui amènent le testateur ou le donateur à prendre des décisions qu'il n'aurait pas prises autrement.

[16] Il incombe à la partie qui allègue l'existence de la captation d'en faire la preuve. Cette preuve se fera le plus souvent par présomption, puisque la personne qui exerce une pression indue le fera rarement de façon ouverte et la personne influencée ne peut généralement pas témoigner. Pour être prises en considération, les présomptions doivent être graves, précises et concordantes. Le simple soupçon que le testateur ait été soumis à une pression indue n'est pas suffisant pour annuler un testament.

[19] La preuve de la captation ne saurait s'établir en examinant isolément les actes des individus impliqués, mais plutôt en considérant leur comportement de manière globale¹⁵.

[20] Enfin, dans l'affaire *M.P. c. F.D.*¹⁶, la Cour supérieure résumait de la manière suivante les différents indices de captation relevés en jurisprudence :

[38] Une revue des jugements ayant conclu à la captation, nous permet de constater que l'un ou généralement plus d'un des faits suivants ont été retenus comme indice de captation :

- l'avocat ou le notaire est choisi par l'héritier;
- l'héritier joue un rôle actif dans la confection du testament, notamment lorsqu'il donne lui-même les directives;
- la personne désignée au testament est présente avec le notaire au moment du testament;

¹³ *Martel c. Charpentier*, 2020 QCCA 1727, par. 23; *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, [1979] 2 R.C.S. 172.

¹⁴ 2024 QCCA 54.

¹⁵ *Martel c. Charpentier*, 2020 QCCA 1727.

¹⁶ *M.P. c. F.D.*, 2019 QCCS 771.

- les héritiers potentiels ne sont pas avisés des hospitalisations ou de la vraie nature de la maladie du testateur;
- les liens entre l'héritier désigné et le testateur s'intensifient et deviennent quasi exclusifs;
- l'héritier obtient une procuration générale qu'il utilise que la situation le requiert ou non. Ce dernier confond les biens du testateur avec les siens et se place en conflit d'intérêts durant la gestion;
- l'héritier ne rend pas compte de l'administration faite par lui des biens du donateur de son vivant ou en tant que liquidateur après décès;
- le liquidateur s'empresse de partager les biens après le décès;
- le testateur est vulnérable au moment ou durant la période qui précède le testament;
- l'héritier s'immisce dans les affaires du testateur;
- il existe entre l'héritier et les autres membres de la famille ou héritiers potentiels des tensions ou du ressentiment;
- l'héritier avise tardivement les membres de la famille du décès;
- l'héritier isole le testateur et fait preuve d'une intention et de prévenance intéressée ainsi que d'altruisme;
- l'héritier tente d'effacer de la mémoire du testateur les autres héritiers potentiels; par le retrait des cadeaux donnés par eux, le retrait de photos les représentant ou l'interception de correspondance;
- l'héritier est nommé liquidateur;
- avant le décès, l'héritier reçoit des dons ou avantages;
- un changement subit d'attitude du testateur s'opère face aux tiers et autres héritiers potentiels;
- il y a omniprésence et influence de l'héritier auprès du testateur;
- le testament reflète ce que l'héritier croit juste et légitime;
- l'héritier calomnie les héritiers présomptifs et irrite le testateur contre ces personnes;
- l'héritier fait état ou exagère sa situation économique difficile;
- plus d'un testament ou codicilles sont préparés;
- les membres de la famille et autres tiers ne sont pas avisés des funérailles qui sont tenues dans la plus stricte intimité afin d'éviter aux héritiers de répondre aux questions concernant le testament et pour conserver le maximum de capital dans la succession.

3.2 Application aux principaux faits

[21] Les demandeurs ainsi que la mise en cause Seta, plaident que l'in vraisemblance du contenu du testament de Sirouhie, démontre sans équivoque la captation dont cette dernière a été victime.

[22] En fait, le testament ne correspond pas à la réalité des parties et aux agissements de la défunte, laquelle jusqu'à la fin de sa vie est entourée de ses trois filles et petits-enfants, qu'elle aime également.

[23] L'implication des sœurs auprès de leur mère n'est pas contestée. Seta visite sa mère quotidiennement. Elles sortent marcher ou faire des courses et elle l'invite au repas familial du dimanche soir, ce qui lui permet de voir ses petits-enfants. Anie voit également sa mère presque tous les jours, et elle s'occupe de combler ses divers besoins et de la conduire chez le médecin.

[24] En ce qui concerne Sona, son état de santé ainsi que celle de son conjoint l'empêchent de visiter sa mère aussi souvent, notamment en raison des risques reliés à la COVID. Elle lui téléphone toutefois régulièrement, soit plus de 25 fois par semaine.

[25] D'ailleurs, la journée de son décès, Sirouhie a un contact avec ses trois filles. Elle reçoit la visite de Seta, elle discute longuement au téléphone avec Sona et Anie va la chercher.

[26] Bien que cet argument ne saurait être déterminant en soi, aucune situation ou circonstance dans la vie de Sirouhie, une mère proche de ses trois filles, ne saurait justifier son choix de privilégier Anie au détriment de ses sœurs, lesquelles ont toujours veillé au bien-être de leur mère.

[27] Par ailleurs, l'implication d'Anie dans les démarches entourant la signature du testament de sa mère, l'in vraisemblance et les contradictions soulevées par son témoignage, affectent grandement sa crédibilité.

[28] En interrogatoire principal, tout comme lors de son interrogatoire hors cour¹⁷, Anie affirme que sa mère lui aurait demandé de prendre rendez-vous avec la notaire Ghazigian, sans lui spécifier le but de la visite. En contre-interrogatoire, elle se ravise et témoigne plutôt qu'environ cinq mois après le décès de son frère, sa mère lui aurait demandé de téléphoner à la notaire, afin de lui confier le mandat de préparer son testament. Anie connaissait la raison du rendez-vous qu'elle avait fixé pour sa mère.

[29] Elle se ravise également quant à ses liens avec la notaire ayant instrumenté le testament de sa mère. Après avoir indiqué qu'elle ne la connaissait que dans le cadre de ses fonctions et qu'elle lui avait été référée par son frère, elle admet qu'elle était une amie

¹⁷ Interrogatoire hors cour du 31 mars 2022, p.46, lignes 14 à 16.

de son fils Hagop, l'un des liquidateurs remplaçants, lorsque ce dernier était jeune. Or, par le passé Sirouhie n'avait jamais retenu les services de Me Ghazigian, mais plutôt ceux de Me Gaétan Séguin, notaire, notamment lors du règlement de la succession de son époux, tout comme ce dernier le faisait de son vivant¹⁸.

[30] Anie affirme que, comme requis par sa mère, elle téléphone au bureau de la notaire qui lui répond directement et qui fixe un rendez-vous, sans demander aucune information supplémentaire. Sirouhie n'aurait rencontré la notaire qu'à une seule occasion.

[31] La journée prévue, elle conduit sa mère chez la notaire et, bien que sa présence ne soit pas requise, elle assiste à la rencontre. Elle affirme n'avoir fait aucune intervention et n'avoir rien entendu des conversations entre la notaire et sa mère, puisqu'elle était assise à l'écart et que tant la notaire que sa mère parlaient à voix basse. Elle ne peut pas confirmer si la notaire a fait la lecture du testament, dont elle n'a pas eu connaissance du contenu. Elle se dit malgré tout en mesure d'affirmer que la notaire parlait à sa mère en arménien.

[32] Il ressort du témoignage d'Anie qu'elle est présente à toutes les étapes entourant la signature du testament. Sa version des faits est toutefois évolutive, et le Tribunal y dénote certaines invraisemblances, particulièrement en ce qui concerne la rencontre chez la notaire.

[33] Il est en effet, invraisemblable que la notaire ait expliqué à une dame de plus de 90 ans, qui ne sait pas lire et dont la connaissance de la langue française est limitée, le contenu d'un document juridique de quatre pages, aussi important que son testament, en chuchotant. Il est également peu probable que la notaire n'ait pas fait lecture du testament à Sirouhie avant la signature et qu'Anie n'ait rien entendu.

[34] Le Tribunal n'a pas bénéficié du témoignage de la notaire, que la défenderesse a préféré ne pas faire entendre, bien qu'elle l'eût annoncée comme témoin, tentant de justifier sa décision par le fait que Me Ghazigian aurait quitté la pratique du droit et qu'elle habiterait au Mexique.

[35] Par ailleurs, au moment de la signature de son testament en juillet 2020, Sirouhie est âgée de 91 ans. Elle est affectée par la mort de son fils survenue quelques mois plus tôt, soit en décembre 2019, alors qu'elle était âgée de 90 ans.

[36] Lors de la dernière consultation médicale de Sirouhie, survenue quelques jours après le décès de Manouk, le médecin note l'anxiété qu'elle vit en lien avec la mort de son fils.

¹⁸ Pièce P-5.

[37] La preuve révèle l'impact majeur du décès de Manouk sur la santé de Sirouhie. Elle pleure, fait de l'insomnie, confond le codemandeur Sarkis, le fils de Manouk, avec son père, semblant ne pas réaliser la mort de son fils. Sa santé se dégrade. Elle devient moins active, tient fréquemment des propos dénotant une certaine confusion et sollicite davantage l'aide de ses proches pour la gestion de ses affaires quotidiennes.

[38] Les témoignages concernant les conséquences de la mort de Manouk sur la santé physique et mentale de Sirouhie ne sont pas contredits par Anie, laquelle reconnaît la dégradation de l'état de santé de sa mère à la suite de cette perte. En fait, tous confirment l'état de vulnérabilité de Sirouhie à cette époque.

[39] Par ailleurs, le Dr Duong témoigne avoir vu Sirouhie pour la dernière fois le 10 décembre 2019. Il ne peut s'expliquer pourquoi il ne l'a pas rencontré en 2020 ou au début de l'année 2021, particulièrement en raison des divers problèmes de santé qui nécessitaient un suivi, dont le diabète qui affectait sa vision. Anie ne peut préciser les raisons pour lesquelles aucune consultation médicale n'a été fixée après 2019, alors qu'habituellement Sirouhie voyait son médecin au moins deux fois par année.

[40] C'est donc un peu moins de huit mois après la mort de son fils, qu'Anie conduit sa mère chez un notaire pour faire un testament.

[41] Les demandeurs plaident que plusieurs éléments mis en preuve, dont divers comportements d'Anie, correspondent aux aspects identifiés en jurisprudence qui permettent de conclure à la captation¹⁹, à savoir :

- Anie a choisi la notaire Ghaligian, une amie de son fils, alors que Sihourie et son époux avaient fait affaire par le passé avec le notaire Séguin.
- Anie joue un rôle actif dans toutes les étapes de la confection du testament. Elle prend le rendez-vous, elle est la seule à parler au notaire avant la rencontre de signature du testament à laquelle elle assiste.
- Alors qu'elle est désignée au testament comme étant la légataire universelle et liquidatrice de la succession, elle est présente avec le notaire et Sirouhie au moment de la signature du testament.
- Anie refuse de respecter le désir de ses sœurs de procéder à une autopsie.
- À la suite du décès de Manouk, les liens entre Anie et Sirouhie s'intensifient. Anie s'occupe davantage de sa mère et de ses finances. Elle obtient une procuration pour ses affaires bancaires.

¹⁹ *M.P. c. F.D.*, 2019 QCCS 771.

- Bien qu'elle soit nommée liquidatrice, Anie ne procède pas à l'inventaire de la succession et ne paie pas les legs particuliers à ses sœurs.
- Anie s'immisce dans les affaires de sa mère en écrivant ses chèques, elle prend ses rendez-vous médicaux et témoigne s'occuper davantage que ses sœurs des affaires de sa mère.
- Il existe entre Anie et les autres membres de la famille des tensions et des ressentiments depuis minimalement le décès de leur père, soit depuis 2006. Anie affirme que ses sœurs ont toujours été froides avec elle²⁰.
- Anie informe ses sœurs du décès de Sirouhie. Toutefois, par la suite, elle coupe les ponts et elle ne les informe pas du contenu du testament, qu'elle obtient par la notaire cinq jours après le décès. Seta et Sona doivent entreprendre leurs propres démarches afin d'en obtenir une copie, et elles sont donc informées du contenu plus de trois mois après le décès. Anie s'occupe seule des funérailles, sans consulter ou informer ses sœurs.
- Bien qu'elle affirme avoir été surprise, elle justifie le contenu du testament en affirmant que c'est certainement lié au fait qu'elle s'occupait davantage de sa mère.

[42] La preuve administrée, dont les différents éléments mentionnés ci-devant, ajoutés au manque de crédibilité d'Anie, témoin principal en défense, en plus du caractère inexplicable du testament, permettent d'établir l'existence de présomptions graves, précises et concordantes de manœuvres et pressions indues de la part d'Anie auprès de sa mère Sirouhie, lors de la signature du testament du 28 juillet 2020, alors que cette dernière était dans un état de vulnérabilité notamment, en raison de la mort de son fils, sept mois plus tôt.

[43] En effet, la version des faits exposée par Anie, particulièrement en ce qui concerne les circonstances entourant la signature du testament, est invraisemblable et la preuve offerte en défense ne permet pas de repousser les présomptions établies par les demandeurs²¹.

[44] Il en résulte que Sirouhie a signé un testament qui ne représente pas ses volontés librement exprimées. Le testament de Sirouhie fait le 28 juillet 2020 est conséquemment déclaré nul pour cause de captation.

²⁰ Interrogatoire hors-cours de Anie du 31 mars 2022, p. 9, ligne 10 et 11.

²¹ Article 2847, paragraphe 2 C.c.Q.

3.3 Nomination des liquidateurs

[45] Considérant l'acceptation de Sona et Seta et le consentement de Sarkis, le Tribunal nomme Sona et Seta à titre de liquidatrices de la succession de Sirouhie Kordian.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[46] **ACCUEILLE** la demande en annulation de testament de feu Sirouhie Kordian au motif de captation;

[47] **ANNULE** le testament signé par feu Sirouhie Kordian le 28 juillet 2020 devant le notaire Nora Ghazigian, sous le numéro 4974 de ses minutes;

[48] **ORDONNE** que la dévolution de la succession de feu Sirouhie Kordian soit celle de la dévolution légale prévue en cas de succession *ab intestat* conformément aux articles 653 et suivantes du *Code civil du Québec*;

[49] **ORDONNE** à la défenderesse Anie Yenikomouchian de rendre compte de son administration de la succession de feu Sirouhie Kordian depuis le 21 février 2021, et ce dans les trente (30) jours du présent jugement;

[50] **NOMME** Sona Yenikomouchian et Seta Yenikomouchian, liquidatrices de la succession de feu Sirouhie Kordian;

[51] **CONDAMNE** la défenderesse Anie Yenikomouchian aux frais de justice.

GUYLAINE DUPLESSIS, J.C.S..

Me Thibault Froehlich
Charles Bertrand, stagiaire
LAURENDEAU RASIC, S.E.N.C.
Avocats des demandeurs

Me Francis Santoianni
Me Robert Tobgi
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 16,17,18, 21 et 22 octobre 2024